MAÎTRISE D'OUVRAGE

Ville d'Etrépagny

Hotel de ville
Rue du Maréchal Foch
27150 ÉTRÉPAGNY

TÉL: 02.32.55.71.44
FAX: 02.32.27.64.41
mairie.etrepagny@wanadoo.fr

VILLE D'ETREPAGNY

Ecole Delamare

Construction d'un préau, aménagement de la cour d'école et d'un terrain multisports

CCTP - "GENERALITES"

MAÎTRISE D'ŒUVRE

ARC EN TERRE
ARCHITECTES DE PAYSAGES
9 rue de Seine
76113 SAHURS
Tel. 02 35 32 82 27
Fax. 02 35 32 78 31
www.arc-en-terre.fr

Mandataire

BONHAUME
ARCHITECTE

Co-traitant

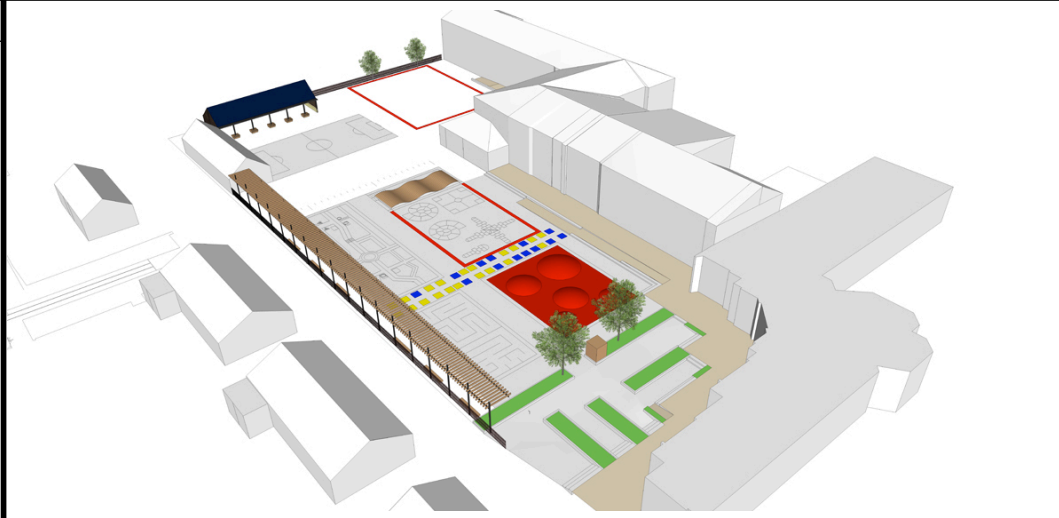

MISSION			LOTS		ENTREPRISE MANDATAIRE
AVP	■	19 MAI 2014	1.VRD	■	
PRO	■	MAI 2015	2. GROS ŒUVRE	■	
DCE	■	MAI 2015	3. CHARPENTE BOIS - METALLERIE	■	
ACT	□		4. COUVERTURE	■	
DET	□		5. CLÔTURES	■	VU ET ACCEPTÉ :
AOR	□		6. PERGOLA & METALERIE	■	LE :
			7. MOBILIER LUDIQUE&SPORTIF	■	
			8. PLANTATIONS	■	

ECHELLE		DATE	IND	NATURE DES MODIFICATIONS
REF.	2.1.0			

SOMMAIRE

ARTICLE I. DEFINITION DES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE – REGLEMENTATIONS. 4

1.01 DEFINITION DE L'OPERATION 4

1.02 MAITRE D'OUVRAGE - MAITRE D'ŒUVRE - etc. 4

1.03 TRANCHES DE TRAVAUX 4

ARTICLE II. CARACTERISTIQUES DU SITE 8

2.01 Documents graphiques et autres concernant le site : 8

2.02 État du terrain lors de la mise à disposition des entreprises 8

2.03 Connaissance du lieu 8

2.04 Relevé topographique du terrain 9

2.05 Nature du sol en profondeur 9

ARTICLE III. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 9

3.01 Documents de référence contractuels. 9
(a) Normes et règlements 9
(b) Connaissance des documents contractuels 10
(c) Ordre de préséance 10

3.02 Matériaux et produits hors domaine d'application des CCTG et DTU 11

3.03 Documents réglementaires à caractère général 11

3.04 Sécurité et protection de la santé sur les chantiers 12
(a) Protection des tiers et responsabilité 12
(b) Terrassements en tranchées 12
(c) Éclairage et barricades - Responsabilités - Astreinte 12

3.05 Nettoyage des chaussées 13

ARTICLE IV. PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE DE VRD 13

ARTICLE V. PRESTATIONS A LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE MANDATAIRE 13

5.01 Règles d'exécution générale 14

5.02 Démarches et autorisations 14

5.03 Phasage 14

5.04 Implantations - Piquetage 15

5.05 Sécurité et accessibilité 15

5.06 Obligations des entrepreneurs 16

ARTICLE VI. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX 16

6.01 Généralités 16

6.02 Produits de marque 16

6.03 Responsabilité de l'entrepreneur 17

6.04 Agréments - Essais - Analyses 17

6.05 Échantillons 17

6.06 Eléments « modèles » 17

6.07 Composition des bétons et mortiers 18
(a) Bétons 18
(b) Mortiers 19
(c) Aciers 19

ARTICLE VII. BRUITS DE CHANTIER 19

ARTICLE VIII. SALISSURES ET DEGRADATIONS DU DOMAINE PUBLIC 19

ARTICLE IX. CANALISATIONS ET CABLES EVENTUELLEMENT RENCONTRES 20

ARTICLE X. LIAISON ET COORDINATION INTER-ENTREPRISES 20

10.01 Entre le lot VRD et le lot Gros oeuvre 20

10.02 Entre le lot Gros œuvre et le lot Charpente bois - métallerie 20

10.03 Entre le lot Charpente bois – métallerie et le lot Couverture 21

10.04 Entre le lot VRD et le lot Clôtures 21

10.05 Entre le lot VRD et le lot Pergola/Métallerie 21

10.06 Entre le lot VRD et le lot Mobilier ludique & sportif 21

10.07 Entre le lot VRD et le lot Plantations 21

10.08 Entre le lot Clôtures et le lot Mobilier ludique & sportif 21

10.09 Entre le lot Pergola/Métallerie et le lot Plantations 21

ARTICLE XI. LES TRAVAUX SOUS TRAITES 21

ARTICLE XII. PROPRETE DU CHANTIER – NETTOYAGES 22

ARTICLE XIII. PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR 22

13.01 Avec son offre :..... 22

13.02 Avant et en cours des travaux 22

13.03 En fin de travaux 22

ARTICLE XIV. ETUDES TECHNIQUES – PLANS D'EXECUTION 23

ARTICLE XV. REMISE EN ETAT DES LIEUX 23

CLAUSES COMMUNES

Article I. DEFINITION DES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE – RÉGLEMENTATIONS.

1.01 DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération : Construction d'un préau, aménagement de la cour d'école et d'un terrain multi-sports » de l'école du Quartier résidentiel G.Delamare à ETREPAGNY.

Travaux : INFRASTRUCTURE

Ce marché de travaux est régi par le CCAP. (Cahier des Clauses Administratives Particulières) qui énumère tous les documents contractuels dont les prescriptions lui sont imposées.

1.02 MAITRE D'OUVRAGE - MAITRE D'ŒUVRE - ETC.

MAITRE D'OUVRAGE :

La Maîtrise d'ouvrage est assurée par la municipalité de la commune d'Etrepagny.

MAITRE D'ŒUVRE :

Mandataire :
ARC EN TERRE, Denis COMONT
9, rue de Seine 76113 Sahurs

Co-traitant :
BONHAUME ARCHITECTE, Bernard BONHAUME
204 Route de Dieppe, 76250 Déville-lès-Rouen

1.03 TRANCHES DE TRAVAUX

Les travaux sont répartis en 8 lots séparés :

- LOT N° 1 – VRD
- LOT N° 2 – GROS ŒUVRE
- LOT N° 3 – CHARPENTE BOIS – METALLERIES
- LOT N° 4 – COUVERTURE
- LOT N° 5 – CLOTURES
- LOT N° 6 – PERGOLA & METALLERIES
- LOT N° 7 – MOBILIER LUDIQUE & SPORTIF
- LOT N° 8 – PLANTATIONS

L'aménagement comporte une tranche ferme

Lot n° 1 – VRD

- Organisation du chantier (Installation et repliement de chantier, la mise en sécurité, la signalisation provisoire et le balisage pendant la réalisation du chantier…)
- Démolitions et déposes diverses
- Les travaux préparatoires et terrassements
- Terrassements spécifiques aux travaux horticoles : Terre-pleins végétaux, fosses d'arbres, massifs de plantation, noues végétalisées,....
- Fourniture et mise en œuvre de terre végétale.
- Réseaux humides et réseaux secs
- Fourniture et mise en oeuvre de bordures et lignages
- Fourniture et mise en œuvre des surfaces minérales et des structures
- Réalisation des maçonneries
- Fourniture et pose du mobilier urbain

Travaux préparatoires pour autres corps d'état :
- Génie civil pour électricité.
- Réseau EP vers préau.
- Terre végétale et fosses de plantation pour les travaux horticoles.
- Fond de forme et structure pour les surfaces planes en sol souple.

Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

- Alimentation électrique du portail
- Mobilier :
    - Banc double
    - Banc simple
    - Banc double sur mesure
    - Banc simple sur mesure

Lot n° 2 – GROS ŒUVRE

- Etude structures
- Les travaux préparatoires et terrassements
- Travaux d'assainissement
- Fondations, mise à la terre du préau
- Infrastructure (fourreaux, maçonneries, hydrofuge)
- Ouvrage de finition (enduits, peintures..)
- Réservations et trous scellements calfeutrements

Lot n° 3 : CHARPENTE BOIS - METALLERIE

- Etude et plans
- Installation/sécurité
- Structure à ossature bois (murs extérieurs)
- Charpente traditionnelle (pannes, chevronnage)
- Structure métallique préau

- Bardage (pare-pluie sous-bardage, bardage bois à clair voie classe 4, clins bois classe 4 thermo-huilé, profil pied de bardage)

Lot n°4 : COUVERTURE

- Installation et sécurité, echaufaudage
- Sous toiture
- Litonnage
- Couverture en ardoise naturelle (faitage en ardoise, rives latérales sur vide
- Gestion des eaux pluviales (gouttière havraise, descentes rondes EP, dauphins
- Ouvrages divers (ventilation de la couverture)

Lot n° 5 – CLOTURES

- Fourniture et pose d'un portail métallique de 2,00m de large
- Reprise de portail existant
- Clôture à barreaudage de 1,25 m de haut
- Clôture en treillis soudé de 0,80 m de haut
- Clôture de terrain multi-sport en treillis soudé de 1,25m ; 2,50m et 4,00m de haut

Prestations supplémentaires éventuelles

- Portail métallique à ouverture télécommandée de 4,50 m de large (H= 1,50m)
- Portail métallique de 5,50 m de large (H= 1,25m)

Lot n° 6 – PERGOLA & METALLERIES

- Plan et études d'exécution
- Fondation béton
- Structure métallique (poteaux, traverses, longerons)
- Chevrons en lames de bois classe 4, thermo-huilé
- Structure support végétaux en câbles inox

Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

- Mobilier :
    - Banc double sur mesure
    - Banc simple sur mesure

Lot n° 7 – MOBILIER LUDIQUE ET SPORTIF

- La création des surfaces et structures de sol souples
- La fourniture de mobiliers ludiques et sportifs : structure jeux de glisse, accessoires sportifs.
- La pose de mobiliers ludiques : structure jeux de glisse, accessoires sportifs.
- La réalisation de sols amortissants y compris structure.
- La réalisation des marquages ludiques au sol

Lot n° 8 – PLANTATIONS

- Fourniture et plantation d'arbres, cépées, arbustes, plantes grimpantes, plantes vivaces, graminées et bulbes.
- Engazonnement.
- Entretien sur une année.

Article II. CARACTERISTIQUES DU SITE

2.01 DOCUMENTS GRAPHIQUES ET AUTRES CONCERNANT LE SITE :

Les plans (liste en annexe) sont joints au dossier de consultation.

2.02 ÉTAT DU TERRAIN LORS DE LA MISE A DISPOSITION DES ENTREPRISES

Le terrain sera mis à disposition des entreprises dans son état actuel avec les modifications de réseaux effectuées et réceptionnées.

L'accès au chantier pour les entreprises se fera conformément aux indications du plan de phasage. Lors de la préparation de chantier, des variations peuvent être admises si elles sont justifiées.

2.03 CONNAISSANCE DU LIEU

Une réunion commune sera organisée avec les concessionnaires durant la préparation du chantier.

Le fait de présenter une offre implique que l'entrepreneur a pris tous les renseignements utiles et qu'il a une parfaite connaissance des lieux.

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux.
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées.
- Avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré.
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc..
- Avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaitement des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.
Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

2.04 RELEVE TOPOGRAPHIQUE DU TERRAIN

Les côtes altimétriques du terrain en son état actuel figurent sur les documents graphiques du dossier.
L'entrepreneur sera tenu, dans un délai de quinze jours à compter de la date prescrite pour le début des travaux, de faire procéder au contrôle de ce nivellement.
Faute d'observations écrites de l'entrepreneur à l'expiration du délai ci-dessus, le nivellement porté sur les documents du dossier sera contractuellement réputé exact.

2.05 NATURE DU SOL EN PROFONDEUR

L'entrepreneur pourra réaliser quelques sondages par ses propres moyens durant la préparation du chantier. Cependant il devra faire son affaire d'éventuelles incidences à venir, car, ayant reconnu le site avant son offre il doit en avoir prévu les incidences pour son propre chantier.

Article III. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Communes : présent document.
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières : un cahier par lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.
Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents lots et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.
En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant les prix portés sur le bordereau des prix unitaires servant de base au marché, les entrepreneurs devront l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.
Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tel qu'ils sont énumérés ci-avant, et notamment les CCTP de tous les sous-lots.
À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.
En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'œuvre.

3.01 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS.

(a) Normes et règlements

Tous les travaux sont effectués conformément aux CCTG, aux textes réglementaires, aux différentes recommandations professionnelles suivantes :

- Normes Afnor homologuées.

- Documents techniques unifiés (D.T.U.), édités par le C.S.T.B.
- Recommandations publiées dans les annales de l'I.T.B.T.P.
- Spécifications du cahier des charges ou agréments techniques des fabricants pour les matériaux ou procédés ne faisant pas l'objet de normes ou D.T.U..
- Législation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et d'une façon générale aux règles de l'art.

D'une façon plus particulière, les fascicules interministériels et D.T.U. suivants s'appliquent aux prestations des différents lots :

Fascicule 2	CCTG : Terrassements généraux.
Fascicule 3	CCTG : Liants hydrauliques.
Fascicule 4	CCTG : Fourniture d'aciers et autres métaux.
Fascicule 23	CCTG : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien de la chaussée.
Fascicule 25	CCTG : Exécution de corps de chaussée.
Fascicule 26	CCTG : Exécution des enduits superficiels.
Fascicule 27	CCTG : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés.
Fascicule 28	CCTG : Chaussées en béton de ciment.
Fascicule 31	CCTG : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou béton et dispositifs de retenue de béton.
Fascicule 32	CCTG : Construction de trottoirs.
Fascicule 35	CCTG : Travaux d'espaces verts de sports et de loisirs.
Fascicule 36	CCTG : Réseau d'éclairage
Fascicule 63	CCTG : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, Confection des mortiers.
Fascicule 68	CCTG : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages.
Fascicule 70	CCTG : Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes.

Les documents techniques unifiés n° 20 applicables aux travaux de maçonnerie, béton armé et plâtrerie.
Les éléments de fabrication non courante ou n'ayant pas encore fait l'objet du D.T.U. devront avoir fait l'objet d'un « avis technique » du C.S.T.B.
Les « généralités communes » figurant en tête du présent CCTP.

(b) Connaissance des documents contractuels

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et parfaitement connaître tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché.
Les entrepreneurs devront, dans l'exécution des prestations de leur marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.
Par documents de référence contractuels applicables au présent marché, il faut entendre :
Tous les fascicules, additifs, modifications, errata, etc. connus à la date précisée au CCAP, ou à défaut, ceux parus 3 mois avant le mois de lancement de la consultation.

(c) Ordre de préséance

Ce chapitre s'applique dans le cas éventuel de divergence ou discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les prescriptions des CCTG , des DTU ou des normes.

En ce qui concerne les CCTG pour toutes les clauses ayant trait aux modes de mesurages et de règlement des travaux, ainsi que celles à caractère administratif et financier pouvant avoir une influence sur le caractère forfaitaire des prix unitaires du marché, ce sont les clauses du BPU, puis du CCTP qui prévaudront.

En ce qui concerne les DTU ou normes :

Pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront.

Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire des prix unitaires du marché, contenues plus particulièrement dans les "Cahiers des Clauses Spéciales des DTU", ce sont les clauses du BPU qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes "Consistance des travaux" ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les CCTG ou DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

3.02 MATERIAUX ET PRODUITS HORS DOMAINE D'APPLICATION DES CCTG ET DTU

Pour les matériaux et procédés "non traditionnels" ou "innovants" qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- Avis technique,
- Agréments européens,
- Ou, à défaut, aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'ouvrage.

Les frais de cette procédure seront à la charge de l'entrepreneur.

3.03 DOCUMENTS REGLEMENTAIRES A CARACTERE GENERAL

Les entrepreneurs devront toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Règlement national d'urbanisme (RNU).
- REEF.
- Réglementation Sécurité Incendie.
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers.
- Règlement sanitaire départemental et/ou national.
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement.
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier.
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre.
- Règlements municipaux et/ou de police, relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier.
- Et tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc …..

NRA - Nouvelle Réglementation Acoustique.

Les entrepreneurs devront respecter les textes de réglementation en vigueur, pour les travaux pouvant être concernés.

3.04 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS

Le chantier sera soumis en matière de sécurité et de protection de la santé aux nouvelles dispositions législatives, dont notamment :

- La loi n° 93-1 418 du 31 décembre 1993.
- Le décret n° 94-1 159 du 26 décembre 1994.
- Les décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995.
- Les décrets n° 2003-68 du 24 janvier 2003.

Ainsi que :

- Les directives n° 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.
Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

(a) Protection des tiers et responsabilité

Malgré l'approbation de la part du maître d'œuvre du programme de construction, des dessins d'exécution et des dispositions des ouvrages et la surveillance exercée par le maître d'œuvre, au cours des travaux, l'entrepreneur restera toujours le seul responsable de ses travaux et devra en assurer la protection.

(b) Terrassements en tranchées

À ce sujet, il est rappelé les normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassements

Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet : décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 .

(c) Éclairage et barricades - Responsabilités - Astreinte

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui se produiraient du fait de l'insuffisance de l'éclairage et de la barricade des chantiers ainsi que les accidents pouvant résulter du défaut de boisage des fouilles ou pour toute autre cause résultant de l'exécution des travaux.

L'éclairage des chantiers durant les interruptions de travail ordonnées sera compté à part à l'entrepreneur, sans qu'il puisse de ce fait se trouver dégagé de sa responsabilité tant civile que pénale, non plus que des obligations de son marché.

L'entrepreneur devra prévoir une astreinte de 24 heures sur 24 heures y compris le week-end et les jours fériés pour assurer la signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier.

Le n° de téléphone d'astreinte sera communiqué au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS en début de chantier et restera le même jusqu'à la fin des travaux.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux immeubles voisins par suite de l'exécution des fouilles et des travaux, il devra prendre à ce sujet toutes les précautions nécessaires. Le maître d'œuvre se réserve le droit, en outre de prescrire à l'entrepreneur ou de faire exécuter aux frais de l'entrepreneur, les mesures complémentaires nécessitées par la sécurité dans le cas où les initiatives de ce dernier à cet égard seraient jugées insuffisantes.

Ces mesures, bien qu'obligatoires ne seront données qu'à titre de minimum et l'entrepreneur devra compléter dans toute la mesure où il jugera nécessaire pour assurer la sécurité des tiers dont il demeure entièrement responsable. Les dépenses correspondantes sont implicitement comprises dans les prix forfaitaires du bordereau des prix.

L'entrepreneur comprendra dans ses prix les sujétions particulières définies au PGC (maintien de la circulation et du balisage).

3.05 NETTOYAGE DES CHAUSSEES

L'entrepreneur sera tenu d'assurer en permanence le nettoyage des chaussées qui seront salies par la circulation de ses engins, ou de son matériel de transport, au voisinage du chantier.

Article IV. PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE DE VRD

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'entrepreneur du lot VRD doit implicitement :

- L'établissement des plans d'installation de chantier.
- Toutes les installations de chantier et leur repli : Cantonnement, bureau de chantier, cantine, …
- Les déviations et continuités de circulations.
- Les mesures de sécurité générales pour le chantier.

Article V. PRESTATIONS A LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE MANDATAIRE

Dans le cadre de l'exécution du marché, chaque entrepreneur doit implicitement :

- La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaire à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché.
- L'établissement de tous les plans et autres documents mis à leur charge par les pièces du marché.
- Tous les agrès, engins ou dispositifs de levage ou descente nécessaires à la réalisation des travaux.
- La fixation par tous moyens des ouvrages.
- L'enlèvement de tous les gravois des travaux et les nettoyages après travaux.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception.
- La mise à jour ou l'établissement des plans de réseaux réalisés pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux.
- La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution, le cas échéant.
- Et tous les autres frais et prestations, même non énumérés, ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

5.01 REGLES D'EXECUTION GENERALE

Tous les travaux devront êtres exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé un travail parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique ou, à défaut, aux prescriptions du fabricant.

5.02 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux entrepreneurs d'effectuer en temps utile toutes les démarches et toutes les demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux. Une réunion préparatoire avec les concessionnaires aura lieu.
Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

5.03 PHASAGE

Les travaux seront réalisés en une phase avec d'éventuelles interruptions liées à la coordination des différents entrepreneurs, l'ensemble étant compris dans les prix unitaires. Une signalisation adaptée assurera la sécurité des ouvriers et des tierces personnes. L'entrepreneur de VRD assurera la signalisation générale du chantier.

Chaque entreprise règlera la sécurité de sa propre intervention pour son chantier.

Un planning est demandé aux entreprises dans le cadre des pièces de l'offre. Il sera adapté et coordonné avec l'intervention du lot majeur (VRD).
Le délai global du chantier ne peut être prolongé.

5.04 IMPLANTATIONS - PIQUETAGE

Le plan général d'implantation précisant la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie par rapport à des repères fixes sera remis à l'entrepreneur par le maître d'œuvre durant la préparation de chantier. Les plans de réalisation du chantier seront fournis sur CD Rom et sur tirage papier en 2 exemplaires au 1/200ème.

L'entrepreneur du lot VRD aura à effectuer le piquetage général pour reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation (structures principales : caniveau, bordures, etc, …).
Le degré de précision de piquetage général sera de ± 1 cm.

Ce piquetage se fera au moyen de fiches ou de piquets numérotés solidement ancrés dans le sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés ci-dessus.

Il est vivement conseillé de s'entourer d'un géomètre afin d'assurer le bon départ de chantier.

L'entrepreneur fera approuver le piquetage général par le maître d'œuvre, mais cependant la responsabilité de l'entrepreneur restera entière si cette implantation se révèle fausse et induise des modifications ultérieures à la validation du maître d'œuvre.

L'entrepreneur du lot VRD sera tenu de veiller à la bonne conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin, pendant toute la durée nécessaire.

Lors de l'exécution des travaux, chaque entrepreneur sera tenu de vérifier et compléter le piquetage général par autant de piquets qu'il sera nécessaire pour implanter ses propres ouvrages. Ces piquets complémentaires devront pouvoir être distingués de ceux du piquetage d'origine.

L'entrepreneur sera seul responsable de ses piquetages complémentaires. Les erreurs seront reprises entièrement à sa charge.

5.05 SECURITE ET ACCESSIBILITE

Le chantier doit permettre l'accès des riverains journellement.
Il est donc nécessaire de prévoir les éléments les plus adaptés à la bonne convivialité entre les équipes de chantier et riverains.

L'entrepreneur de VRD aura implicitement à sa charge dans le cadre des prix du D.P.G.F., l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité.

Chaque entreprise est tenue de prévoir à son lot les éléments de sécurité nécessaires à l'exécution de ses propres ouvrages.

Toutes les mesures de sécurité seront prises pour réduire les risques notamment auprès des enfants de l'école, passants, automobilistes et piétons (riverains).

Les entrepreneurs devront être en contact régulier pour assurer la meilleure coordination possible des travaux.

5.06 OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs devront respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables aux travaux du marché.

Ils devront prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient leur être imposées pour l'exécution de leurs travaux.

Ils supporteront toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, qui se rapportent plus particulièrement à la barrière sur rue, aux clôtures sur chantier, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation.

Ils poseront tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que tous éclairages de nuit, et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Toutes les mesures devront être prises par les entrepreneurs pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers et l'accessibilité des piétons aux bâtiments limitrophes.

Article VI. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

6.01 GENERALITES

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1re qualité.
Les matériaux quels qu'ils soient ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.
Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.
Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à " Avis Technique ", l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un "Avis Technique".
Pour les produits ayant fait l'objet d'une "certification " par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un " certificat de qualification ".

6.02 PRODUITS DE MARQUE

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle ou d'une marque. Les marques et modèles, indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention " ou équivalent", ne sont donc données qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.
Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

6.03 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.
Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes les justifications à l'appui.

6.04 AGREMENTS - ESSAIS - ANALYSES

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un "Avis Technique" du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet " Avis Technique " et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

6.05 ÉCHANTILLONS

L'entrepreneur sera tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons de matériaux, matériels et fournitures qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.

Ils seront entreposés en mairie.

Aucune commande ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

6.06 ELEMENTS « MODELES »

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de "modèle".

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

6.07 COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

(a) Bétons

La composition et la confection des bétons se feront dans les conditions précisées aux CCTG et DTU correspondants.
La composition des bétons sera définie en vue de satisfaire aux prescriptions concernant les résistances mécaniques prises en compte dans les calculs, tout en recherchant une bonne compacité et une faible fissurabilité. Pour les bétons en contact avec le terrain, le ciment à employer devra être capable de résister aux eaux éventuellement agressives et à la nature chimique des terres.

L'entrepreneur restera responsable de la composition des bétons à mettre en œuvre.
À ce sujet, il est bien spécifié que les dosages et compositions indiqués dans le CCTP ci-après sont strictement indicatifs et ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité.

Quantité et granulométrie des cailloux, graviers et sables ainsi que nature et dosage du ciment sont à déterminer par l'entrepreneur en fonction :

- De la nature du béton à obtenir.
- Du mode de transport et de mise en œuvre.
- De la nature de l'ouvrage.
- De la résistance exigée.
- De la finition des surfaces.

(i) Béton prêt à l'emploi

Le béton prêt à l'emploi devra répondre aux conditions et prescriptions de la norme XP P 18-305 d'août 1996 et NFEN 2006-1.
L'entrepreneur devra strictement respecter cette norme qui est contractuelle.
Pour les passations de commande de béton, l'entrepreneur devra, en se basant sur le Guide d'utilisation de la norme NF EN 206-1 édité par l'Afnor, définir de manière précise le béton à livrer, et notamment :

- La classe d'environnement.
- Le type de béton (armé - non armé - précontraint).
- La résistance caractéristique.
- La granularité, la consistance et, s'il y a lieu, la nature du ciment.

(ii) Fabrication des bétons

Les centrales à béton seront agréées Afnor de niveau 2.

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement en centrale permettant de contrôler à tous les moments les dosages des divers composants de l'eau.
Le dosage de celle-ci ne dépassera en aucun cas, y compris l'humidité des matériaux 120 l/m3.

Les adjuvants (accélérateur de prise, entraîneur d'eau…) seront ajoutés aux agrégats ou à l'eau selon les prescriptions des fabricants et les besoins déterminés lors des essais.

(iii) Liants hydrauliques

Les ciments employés devront figurer sur la liste des produits admis. Cette liste sera susceptible de modifications dont l'entrepreneur doit obligatoirement tenir compte.

(iv) Composition des bétons

Les différentes catégories de béton sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classification des bétons	Type	Dimension maxi du gros agrégat	Dosage minimum au ciment kg/m3 de béton	Classe de résistance du liant
Béton maigre	3	20	150	16
Béton de cailloux 0/25 pour fondations	1	40	250	30
Béton de gravillons	2	20	330	30

(b) Mortiers

La confection des mortiers se fera dans les conditions précisées aux DTU correspondants.
L'entrepreneur restera responsable de la composition des mortiers y compris dans les cas spéciaux consécutifs à des conditions particulières rencontrées ainsi que pour les matériaux pour lesquels le fabricant recommande un mortier particulier.

Dosage minimal. Classification des bétons	Type	En ciment kg/m3 De sable	Classe de résistance du liant
Mortier pour maçonneries	1	350	35
Mortier pour enduit ou joint	2	600	35

(c) Aciers

Les aciers répondront aux spécifications du chapitre II, titre I du fascicule IV du CCTG.

Article VII. BRUITS DE CHANTIER

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. À défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Article VIII. SALISSURES ET DEGRADATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc. du domaine public, devront toujours être maintenues en parfait état de propreté.
En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

Article IX. CANALISATIONS ET CABLES EVENTUELLEMENT RENCONTRÉS

Dans le cas de rencontre de réseaux en service lors de l'exécution des travaux de démolition ou de terrassements, toutes dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour ne pas endommager les canalisations ou câbles rencontrés.

Dès localisation d'un de ces ouvrages, l'entrepreneur devra immédiatement en avertir le maître de l'ouvrage et le service concessionnaire concerné.

L'entrepreneur devra assurer la sauvegarde et la protection de ces ouvrages rencontrés pendant toute la durée nécessaire en accord avec le service concerné, sans que ces prestations puissent donner lieu à un supplément de prix.

Article X. LIAISON ET COORDINATION INTER-ENTREPRISES

La liaison et la coordination entre les différentes entreprises concourant à la réalisation des travaux, devra être parfaite et constante avant et pendant la durée des travaux.

Cette coordination devra être effectuée par l'entrepreneur du marché de VRD avec les entrepreneurs des 7 autres lots de travaux. Il sera seul juge de la forme et des moyens à employer pour obtenir une coordination efficace.

Les entreprises devront coordonner leurs interventions durant les périodes de co-activités ou pour les prestations dépendantes ou faisant dépendre les travaux de l'entreprise suivante.

A défaut, le maître d'œuvre pourra imposer à l'entrepreneur de faire appel à un coordonnateur extérieur, les frais étant à la charge de l'entrepreneur.

Les liaisons interentreprises concernent plus particulièrement :

10.01 ENTRE LE LOT VRD ET LE LOT GROS OEUVRE

- La coordination pour les travaux de terrassement préalable aux interventions sur les piliers du bâtiment.
- La coordination pour les passages de fourreaux et les aménagements de surfaces.

10.02 ENTRE LE LOT GROS ŒUVRE ET LE LOT CHARPENTE BOIS - METALLERIE

- La coordination pour les travaux de la structure métallique du préau

- La coordination pour les travaux au niveau des encrages de la charpente traditionnelle sur la structure métallique

10.03 ENTRE LE LOT CHARPENTE BOIS – METALLERIE ET LE LOT COUVERTURE

- La coordination pour les travaux de couverture

10.04 ENTRE LE LOT VRD ET LE LOT CLOTURES

- La coordination pour les scellements de poteaux pour la clôture à barreaudage.
- La coordination pour les scellements de poteaux pour la clôture treillis.
- La coordination pour les passages de fourreaux près des massifs de fondation, l'implantation et la pose (ou mise en œuvre) des massifs de fondation, la pose du portail à ouverture télécommandée (PSE)

10.05 ENTRE LE LOT VRD ET LE LOT PERGOLA/METALLERIE

- La coordination pour l'implantation et la pose (ou mise en œuvre) des massifs de fondation, la pose des poteaux de la pergola et le traitement coordonné du sol.

10.06 ENTRE LE LOT VRD ET LE LOT MOBILIER LUDIQUE & SPORTIF

- La coordination pour les implantations des surfaces, sols souples et la pose des jeux.
- Marquages au sol

10.07 ENTRE LE LOT VRD ET LE LOT PLANTATIONS

- La coordination pour les fosses d'arbres et massifs, la validation de la terre végétale amenée et mise en œuvre par l'entreprise de VRD, la préparation des fonds de formes, l'épaisseurs effective de terre végétale. Le dégagement et le nettoyage du terrain avant intervention du lot suivant.

10.08 ENTRE LE LOT CLOTURES ET LE LOT MOBILIER LUDIQUE & SPORTIF

- La coordination pour l'implantation de mobilier sportif et la clôture en treillis soudé du terrain multi-sport.

10.09 ENTRE LE LOT PERGOLA/METALLERIE ET LE LOT PLANTATIONS

- La coordination pour les travaux de plantations et la pose préalable des supports.

Article XI. LES TRAVAUX SOUS TRAITÉS

Dans le cas où il est prévu dans le marché des travaux pour lesquels l'entreprise titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle requise, les travaux concernés devront être sous-traités par une entreprise possédant la qualification voulue.

Le choix du sous-traitant sera à soumettre au maître d'ouvrage pour acceptation. Cette sous-traitance se fera dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur à ce sujet.

Article XII. PROPRETÉ DU CHANTIER – NETTOYAGES

Le chantier devra toujours être tenu en état de propreté correcte.
Les terres ne devant pas être réemployées et les gravois devront être évacués du chantier au fur et à mesure par les entreprises concernées.

Le vendredi de chaque semaine, le nettoyage général sera à effectuer :

- Par l'entreprise de VRD pour les surfaces minérales et les emprises en cours d'intervention.
- Par les entrepreneurs des 7 autres lots de travaux sur les secteurs correspondants.

Article XIII. PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

13.01 AVEC SON OFFRE :

L'entrepreneur devra fournir en annexe à son offre les pièces suivantes en un exemplaire :

- Une documentation détaillée de tous les matériaux, matériels, appareillages, etc. … s'ils sont différents de ceux mentionnés à titre indicatif au CCTP.
- Toute autre pièce que l'entrepreneur jugera utile à l'appui de son offre.

Dans le cas de matériels ou équipements particuliers :

- Une documentation avec toutes les caractéristiques techniques.
- Une liste de références de ces matériels ou équipements.

13.02 AVANT ET EN COURS DES TRAVAUX

- Plans et notes de calcul, le cas échéant selon précision à l'article suivant.

13.03 EN FIN DE TRAVAUX

Dans le délai fixé par le CCAP, ou à défaut huit jours avant la date fixée pour la réception, l'entrepreneur devra fournir le dossier des ouvrages exécutés notamment les plans de réseaux et l'ensemble des modifications effectuées durant le chantier sur la base planimétrique du marché (même échelle et même nomenclature).
Ce dossier sera à fournir au format Autocad (format DWG) 2000 à dernière version.

Le dossier comprendra obligatoirement :

- Une note décrivant les travaux réalisés avec leurs caractéristiques techniques.
- Une nomenclature de tous les matériels et équipements installés avec leur marque, type et caractéristiques.
- Les notices de conduite et d'entretien des installations.
- Une nomenclature des pièces de rechange devant être approvisionnées.

Le dossier comprendra également :

- Toutes les pièces écrites et tous les plans d'exécution, notes de calcul, etc. … mis conformes à l'exécution.
- Le plan de recollement général.

Article XIV. ETUDES TECHNIQUES – PLANS D'EXÉCUTION

Selon les stipulations du CCAP, les plans d'exécution à la charge du maître d'œuvre font partie du dossier de consultation. L'entrepreneur doit vérifier les épaisseurs constitutives de chaussées afin d'ajuster ses prix avant de remettre son offre. Devant assurer la parfaite qualité technique et esthétique de son chantier**,** il ne pourra modifier aucun prix après notification du marché s'il n'a pas estimé justement les épaisseurs constitutives, la qualité des matériaux nécessaires et la main d'œuvre nécessaire.

L'entrepreneur aura à sa charge l'établissement des plans de recollement de ses prestations ainsi que les plans de montage des matériels et mobiliers.

Les plans et détails de mise en œuvre et de montage sur chantier devront faire apparaître tous les détails et points particuliers de l'exécution que le maître d'œuvre jugera utiles à la bonne marche du chantier.

Ces pièces seront à remettre au maître d'œuvre en deux exemplaires et un exemplaire reproductible 15 jours après réception.

Article XV. REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.
- L'entrepreneur du lot VRD aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier.
- Cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, réalisées par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier, établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

Fin du Cahier des Clauses Techniques Particulières « Généralités ».

A ……

Lu et accepté le …… pour être joint à mon acte d'engagement

L'entrepreneur

Le maître d'ouvrage Le maître d'œuvre